

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 juin 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00176  
**Propriétaire(s) :** Ann McGarry  
**Emplacement :** 47, chemin Belgrave  
**Quartier :** 17 - Capitale  
**Description officielle :** lot 72, plan enr. M-45  
**Zonage :** R1TT  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La propriétaire souhaite construire un nouveau porche avant et un rajout du côté ouest de la maison isolée de plain-pied, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La demande indique que le garage isolé nouvellement construit dans la cour arrière nécessite aussi une dérogation mineure relative à la hauteur de bâtiment.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre l'augmentation de la saillie du porche avant à 2,32 mètres dans le retrait minimal requis de la cour avant, alors que le règlement permet une saillie maximale de 2 mètres.
- b) Permettre l'augmentation de la surface de plancher à 23,2 % de la surface de plancher brute ou 18,38 mètres carrés (porche ouvert et rajout), alors que les dispositions réglementaires en matière de zone sous-jacente de plaine inondable permettent un aménagement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher brute du bâtiment ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 15,44 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur à 4,5 mètres et de la hauteur à 3,4 mètres pour les murs extérieurs du garage isolé (construction accessoire), alors que le règlement permet une hauteur maximale de 3,6 mètres pour une construction accessoire dont la hauteur des murs extérieurs ne doit pas dépasser 3,2 mètres.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.